

GE_GERICHTE C/6446/2018 vom 4. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6446_2018

FR: GE_GERICHTE C/6446/2018 du 4 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/6446/2018 del 4 novembre 2020

Regeste

CPC.107.al1.letc

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.11.2020 C/6446/2018 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.11.2020 C/6446/2018 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.11.2020 C/6446/2018

C/6446/2018 ACJC/1551/2020 du 04.11.2020 sur ACJC/1785/2019 (SDF) , MODIFIE Normes : CPC.107.al1.letc Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6446/2018 ACJC/1551/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MERCREDI 4 NOVEMBRE 2020 Entre Madame A_____ , domiciliée _____ [VD], appelante d'un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 juin 2019, comparant par Me Vanessa Green, avocate, rue Ferdinand-Hodler 9, 1207 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile, et Monsieur B_____ , domicilié _____ [GE], intimé, comparant par Me Xavier Latour, avocat, rue Bartholoni 6, case postale 5210, 1211 Genève 11, en l'étude duquel il fait élection de domicile. Cause renvoyée par arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 2020 Attendu, EN FAIT , que, par jugement JTPI/9242/2019 du 25 juin 2019, reçu par les parties le 26 juin 2019, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a autorisé les époux A_____/B_____ à vivre séparés (chiffre 1 du dispositif), attribué à A_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal (ch. 2) et la garde sur les enfants mineurs C_____ et D_____ (ch. 3), réservé à B_____ un droit de visite devant s'exercer à raison de déjeuners hebdomadaires, organisés d'entente entre les parties, d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires (ch. 4), condamné ce dernier à verser en mains de A_____ , par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. pour l'entretien de chaque enfant mineur (ch. 5), donné acte à B_____ de son engagement à verser en mains de A_____ , par mois et d'avance, la somme de 500 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le prononcé du jugement, puis de 700 fr. dès septembre 2019 (ch. 6) et la somme de 1'200 fr., allocations d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant majeur E_____ , jusqu'à ses 25 ans, en cas d'études régulières et suivies (ch. 7); qu'il a en outre arrêté les frais judiciaires à 200 fr., en les compensant avec l'avance fournie par B_____ et en les répartissant par moitié à charge de chacune des parties, condamné en conséquence A_____ à verser la somme de 100 fr. à B_____ , dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 8) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 9); Que A_____ a appelé de ce jugement le 8 juillet 2019, sollicitant l'annulation des chiffres 5 et 6 de son dispositif, concluant principalement à ce que la Cour de justice dise que l'entretien convenable de D_____ s'élève à 3'235 fr. par mois et celui de C_____ à 1'610 fr. et condamne B_____ à lui

verser mensuellement les sommes de 2'835 fr. pour l'entretien de D_____, de 1'610 fr. pour celui de C_____ et de 3'300 fr. pour le sien, ou, subsidiairement, à ce que la Cour constate que l'entretien convenable de D_____ s'élève à 1'250 fr. par mois et celui de C_____ à 1'610 fr. par mois et condamne B_____ à lui verser mensuellement les sommes de 1'250 fr. pour l'entretien de D_____, de 1'610 fr. pour celui de C_____ et de 5'100 fr. pour le sien, le tout sous suite de frais et dépens; Que, par arrêt ACJC/1785/2019 prononcé le 19 novembre 2019, la Cour a annulé les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points, a, tout en donnant acte à B_____ de ses engagements, condamné ce dernier à verser mensuellement à A_____, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019, la somme de 1'200 fr. par enfant à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____ et de 500 fr. pour l'entretien de A_____ puis, dès le 1^{er} septembre 2019, la somme de 870 fr. pour l'entretien de C_____, de 3'473 fr. pour celui de D_____ et de 500 fr. pour celui de A_____, le jugement étant pour le surplus confirmé, notamment sur la charge et le montant des frais et dépens; que les frais d'appel, arrêtés à 1'700 fr., ont été mis à la charge des parties à parts égales, chacune d'entre elles étant condamnée à verser un montant de 850 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire; Que B_____ a formé le 10 janvier 2020 un recours en matière civile contre cet arrêt, concluant à son annulation et à sa réforme en ce sens que les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement du 25 juin 2019 devaient être confirmés; Que, par arrêt 5A_20/2020 prononcé le 28 août 2020, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et réformé l'arrêt attaqué en ce sens que B_____ a été condamné à verser mensuellement à A_____, à titre de contribution à l'entretien de D_____, la somme de 3'086 fr. dès le 1^{er} septembre 2019 et, à titre de contribution à l'entretien de A_____, la somme de 700 fr. dès la même date; que l'arrêt attaqué a été confirmé pour le surplus; que les frais judiciaires pour la procédure fédérale ont été arrêtés à 3'000 fr. et mis à hauteur de la moitié à la charge de chacune des parties, les dépens étant par ailleurs compensés; que la cause a pour le surplus été renvoyée à la Cour pour statuer sur les frais de la procédure cantonale; Qu'invitées à la suite de cet arrêt à se déterminer sur les frais de la procédure cantonale, les parties, par courriers du 25 septembre 2020 pour A_____ et du 28 septembre 2020 pour B_____, ont conclu à ce que la solution résultant de l'arrêt du 19 novembre 2019 soit confirmée; Que la cause a été gardée à juger le 1^{er} octobre 2020; Considérant, EN DROIT, que les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 s. CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); Que le juge est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); qu'il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 9.1 et les références); Qu'en l'espèce la Cour, dans son arrêt du 19 novembre 2019, avait confirmé le chiffre 8 du dispositif du jugement du 25 juin 2019 relatif à la quotité et à la répartition des frais, au demeurant non contesté, au motif que ceux-ci avaient été calculés conformément à la loi; Que, dans cette même décision, la Cour avait arrêté à 1'700 fr. les frais judiciaires de la procédure d'appel, les avait mis à hauteur d'une moitié à la charge de chacune des parties afin de tenir compte de leur situation financière respective et de la nature familiale du litige et, pour les mêmes motifs, avait renoncé à l'octroi de dépens; Que ces considérations conservent leur pertinence malgré l'admission partielle du recours en matière civile formé par l'époux et la réforme de l'arrêt du 19 novembre 2019 en découlant; qu'il convient donc, conformément aux

conclusions concordantes des parties sur ce point, de confirmer le règlement des frais de la procédure cantonale, tel qu'il résulte du chiffre 8 du dispositif du jugement du 25 juin 2019 et de l'arrêt du 19 novembre 2019; Qu'il ne sera pas perçu de frais ni octroyé de dépens pour la procédure postérieure au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les frais de la procédure cantonale, sur renvoi du Tribunal fédéral : Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr., les met à la charge des parties à hauteur d'une moitié chacune et les compense avec l'avance fournie par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 100 fr. à B_____ au titre de remboursement partiel de l'avance de frais de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr. et les met à la charge des parties à hauteur d'une moitié chacune. Condamne B_____ et A_____ à verser chacun 850 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour la procédure cantonale de première et de seconde instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.